

**TRIBUNAL DE POLICE FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

ORDONNANCE MODIFICATIVE REGLANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DU 8 MAI 2020 AU 31 MAI 2020

Nous, Anne DESSY, présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de Sandrine Allard de Bihl, greffière en chef ff du Tribunal de police francophone de Bruxelles

Vu :

- les articles 90, 316 et 314 et suivants du Code judiciaire ;

Après avoir sollicité les avis du Procureur du Roi de Bruxelles et le Procureur du Roi de Hal-Vilvorde ;

Vu l'extrême urgence sanitaire ; vu les nécessités du service ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars 2020 et 3 avril 2020, 17 avril 2020 et 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 09 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et des autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les Cours et Tribunaux, publié au *Moniteur belge* du même jour, 2ième édition dont l'effet de certaines mesures a été prolongé par l'arrêté royal du 28 avril 2020, publié au *Moniteur belge* du même jour ;

Vu l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°3 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, publié au *Moniteur belge* du même jour, 2ième édition;

Vu les décisions prises par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du Conseil National de Sécurité de ce 24 avril 2020 ;

Vu les directives contraignantes émises par le Collège des Cours et Tribunaux les 16 mars 2020, 18 mars 2020 et 16 avril 2020 relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus ;

Vu la communication du Collège des Cours et Tribunaux du 1^{er} mai 2020 selon laquelle :

« Le Collège des cours et tribunaux participe aujourd'hui à une concertation importante avec le SPF afin de collaborer à un manuel relatif au redémarrage complet des juridictions dans des conditions sûres à partir du 18 mai.

Dans l'attente des résultats de cette concertation, les dernières directives contraignantes COVID-19 restent valables jusqu'au 18 mai 2020.

Cependant, chaque juridiction peut décider de façon autonome de reprendre à partir du 4 mai, en tout ou en partie, toutes les audiences, pourvu que la sécurité des collaborateurs, des greffiers, des magistrats, des parties et des tiers soit totalement garantie et que les règles du SPF Santé publique soient strictement observées ».

Vu la persistance d'une situation sanitaire grave et la nécessité impérieuse de continuer à éviter la diffusion du COVID-19,

Vu l'activité essentielle que représente la Justice dans une société démocratique mais aussi la nécessité de veiller à la protection de tous les acteurs de justice ;

Vu le processus de sortie de confinement mis en place par les autorités nationales et le peu de moyens mis à disposition ;

Vu nos ordonnances de service précédentes prononcées en raison de l'épidémie de Coronavirus et des mesures nationales visant, pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique, à limiter les déplacements et les contacts entre les personnes, dont notre ordonnance n°63/2020 du 30 avril 2020 ;

Ordonnons les mesures suivantes pour ce qui concerne le Tribunal de police francophone de Bruxelles :

1. Les services du greffe seront limités (dépôt des permis de conduire, consultation des dossiers et service des appels).
2. Toutes les audiences d'introduction civiles ainsi que toutes les audiences pénales (sauf celles concernant les accidents mortels) seront suspendues jusqu'au 31 mai 2020 inclus.
3. Seront cependant traitées par le Tribunal de police francophone de Bruxelles, en audience extraordinaire, les affaires pour lesquelles les personnes sont détenues et celles présentant un caractère urgent.
4. En vue d'un futur déconfinement progressif, une réflexion est menée au sein du tribunal, en concertation avec le Parquet et le Barreau, afin d'organiser une reprise des audiences d'introduction civiles et des audiences pénales à partir du 2 juin 2020, dans le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale.

POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES CIVILES FRANCOPHONES :

1. Les audiences civiles de plaidoiries seront maintenues. Des prononcés peuvent être effectués à ces audiences.
2. Le traitement des causes se fera en application de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 et de l'Arrêté Royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 (concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux).

POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES PENALES FRANCOPHONES :

1. Les prononcés de jugements sont effectués, en audience extraordinaire, depuis le 4 mai 2020.
2. Les audiences (23^{ème} et 34^{ème} chambre) qui traitent des accidents mortels ont été reprises depuis le 4 mai 2020, à heures fixes, dans le respect des mesures sanitaires et en concertation avec toutes les parties à la cause.

Lors de tout déplacement au sein du Tribunal de police, il y a lieu de respecter les règles sanitaires et les règles de distanciation sociale en vigueur mais également les aménagements mis en place dans les couloirs et les salles d'audience ainsi que les consignes qui seront données par le personnel et le service de sécurité.

Le port du masque au niveau de la zone bucco-nasale est recommandé dans les couloirs et parties publiques des bâtiments du tribunal de police.

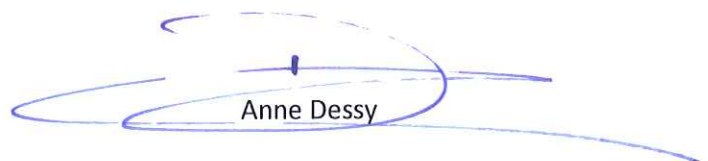
Si les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées dans la salle d'audience, chaque magistrat assurant la présidence de l'audience pourra rendre obligatoire le port du masque ou d'une écharpe.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Procureur du Roi de Bruxelles, au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, à Monsieur l'Auditeur du Travail, Messieurs les Bâtonniers de l'ordre français et néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et au Syndic des huissiers.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 8 mai 2020,


Sandrine Allard de Bihl


Anne Dessy